

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Affaire suivie par :

**Aspects réglementaires
et quotité de temps partiel :**
Bully SYLVAIN
Chef du bureau DE3
bully.sylvain@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.43.42

Isabelle Chevrier
Adjointe à la chef du bureau DE3
isabelle.chevrier@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.43.50

Détermination du.es jour.s libéré.s :
Clarisse BENHAMOU
Chef du bureau DE2
clarisse.benhamou@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.42.12

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Paris, le 24 janvier 2019

Le directeur des services académiques de
l'Éducation nationale chargé du 1er degré
et des collèges

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles et instituteurs du 1er degré
public

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré chargés
de collège

S/c de Mesdames et Messieurs directeurs
de SEGPA et d'EREA

S/c de Mesdames et Messieurs les
directeurs d'école primaire du premier
degré

Circulaire n°19AN0014

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel et réintégration à temps
complet – année scolaire 2019-2020.**

**R
É
F
É
R
E
N
C
E
S**

- ◇ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;
- ◇ Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires, des agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractères administratifs ;
- ◇ Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée ;
- ◇ Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps travail à partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- ◇ Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- ◇ Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;
- ◇ Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- ◇ Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles.

La loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 (articles 37 à 40) et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, qui fixent le régime des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat, prévoient un régime particulier pour les personnels exerçant dans les écoles du 1er degré. Pour ceux-ci, les quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel des professeurs des écoles stagiaires ne seront étudiées que sous réserve de titularisation.

A	TEMPS PARTIEL DE DROIT
1	TEMPS PARTIEL DE DROIT HEBDOMADAIRE
1-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les temps partiels de droit sont en principe accordés à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire. Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée.

◆ Élever un enfant :

Un temps partiel est accordé de plein droit pour chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le temps partiel cessera automatiquement au premier jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Dans le cas où ce temps partiel s'achèverait avant le **31 août 2020**, vous devrez préciser dans votre demande si vous souhaitez reprendre vos fonctions à plein temps à l'issue du temps partiel de droit ou si vous souhaitez, au contraire, le prolonger **par un temps partiel sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire avec maintien de la quotité de service initialement accordée sous réserve que celle-ci soit égale à 50%, 75% ou 80% (cf. annexe n° 1).

◆ Donner des soins à un membre de sa famille :

Un temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins :

- à son conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité),
- à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales)
- à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces à joindre à la demande :

Le demandeur doit fournir **un certificat médical d'un praticien hospitalier**. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'enseignant concerné devra également produire un document attestant le lien de parenté (l'unissant à son ascendant (original ou copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité).

Le bénéfice du temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant handicapé est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

La durée n'est pas limitée tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies. En revanche, le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit dès lors qu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

◆ **Handicap du fonctionnaire :**

Le bénéfice du temps partiel est ouvert aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail. Il est subordonné à la production du document portant reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (cf. loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées).

1-2	QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE
------------	--

Parce qu'elles permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération disponibles proposées sont les suivantes : 50% et 75%.

En revanche, la quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, ne sera accessible que sous réserve de l'intérêt du service et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année (cf. annexe n° 1), sous forme de remplacement d'enseignants absents, ou en stage de formation, dans leur circonscription d'affectation ou dans une autre circonscription, limitrophe ou non, à des périodes de l'année qui seront précisées ultérieurement.

De plus, parce qu'elle se révèle seule compatible avec les exigences du remplacement, la libération d'une journée entière sera la seule modalité retenue.

Le tableau figurant en annexe précise, pour chaque quotité de temps partiel de droit, le nombre de demi-journées travaillées (service d'enseignement devant élèves), le détail de ces demi-journées, le nombre d'heures à assurer dans le cadre du service annuel complémentaire (sur la base de 108 heures pour un enseignant à temps complet) ainsi que le nombre d'heures et de demi-journées supplémentaires pour la quotité de 80%, qui ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées.

2	TEMPS PARTIEL DE DROIT ANNUALISÉ
----------	---

2-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
------------	---------------------------------

Le service peut être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'État. La note de service n° 2004-209 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004) explicite les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignants du premier degré.

La durée d'un temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé mais sous réserve de l'intérêt du service.

2-2	QUOTITÉ UNIQUE ET ORGANISATION DU SERVICE
------------	--

Seule une quotité de travail correspondant à 50% du service effectué par les enseignants exerçant à temps plein sera acceptée, ce qui implique un exercice des fonctions en alternance (période travaillée / période non travaillée). Les enseignants doivent prioriser leurs choix.

Pendant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet. Pendant la période non travaillée, l'enseignant demeurera en position d'activité et percevra une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Pour l'année scolaire 2019-2020, les périodes travaillées se décomposent de la façon suivante :

- 1^{ère} période travaillée : de la prérentrée au vendredi 31 janvier 2020 inclus ;
- 2^{ème} période travaillée : du lundi 3 février 2020 à la sortie des classes.

2-3	TRAITEMENT PARTICULIER DES DEMANDES
------------	--

Les demandes d'exercice à temps partiel annualisé seront classées par ordre d'ancienneté générale des services (AGS) décroissante pour chacune des périodes. Afin d'équilibrer le nombre de temps partiels annualisés « 1^{ère} période travaillée » avec celui des temps partiels « 2^{ème} période travaillée », les enseignants dont l'AGS est la moins élevée pourront se voir accorder leur 2^{ème} vœu ou refuser leur demande.

La décision, relative à la période octroyée, prise par l'administration n'est pas susceptible de recours.

B	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
----------	---------------------------------------

1	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION HEBDOMADAIRE
----------	--

1-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
------------	---------------------------------

Les temps partiels sur autorisation sont accordés à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, notamment des ressources en personnels.

Les demandes feront l'objet d'un examen circonstancié. Il est précisé que, pour l'année 2019-2020, l'académie de Paris, prévoit d'être confrontée à un déficit d'enseignants.

Les demandes seront examinées en privilégiant les critères suivants :

- Raisons médicales (consultation obligatoire de la médecine de prévention),
- Enfants de 3 à 8 ans,
- Éloignement géographique du conjoint (couple avec enfant),
- Situation personnelle complexe.

Afin d'examiner les demandes dans les meilleurs délais, l'enseignant adressera au bureau DE3 de la division des personnels enseignants du premier degré public l'ensemble des pièces justificatives de nature à permettre l'appréciation et l'étude de sa situation par la procédure dématérialisée de l'application DELTA (au format PDF).

Il ne sera procédé à aucune tacite reconduction des autorisations de travail à temps partiel. Celles-ci sont accordées pour une année scolaire.

Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée.

1-2	QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE
------------	--

Dispositions identiques à celles développées en A-1-2.

2	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ANNUALISÉ
----------	---

Dispositions identiques à celles développées en A2.

C	RÉINTEGRATION À TEMPS COMPLET EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE
----------	--

Les enseignants qui obtiendront une autorisation d'exercice à temps partiel, de droit ou sur autorisation, pour la durée de l'année scolaire 2019-2020 pourront demander leur réintégration anticipée à temps plein en cas de situation exceptionnelle prévue par la réglementation en vigueur : diminution des revenus du ménage, modification de la situation familiale [...]

Les demandes devront être justifiées et feront l'objet d'un examen au cas par cas en fonction notamment des nécessités de service.

D	TRAITEMENT DES DEMANDES
----------	--------------------------------

1	MODALITES DE DÉPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES
----------	---

Les demandes de temps partiel hebdomadaire (50%, 75% et 80%) et annualisé (quotité unique de 50%), qu'elles soient de droit ou sur autorisation, devront être saisies sur l'application DELTA accessible à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-paris.fr/arena>

Cette rubrique est accessible depuis les « applications locales de gestion des personnels » sur le portail de l'académie de Paris.

Cette application sera ouverte du 4 février au 31 mars 2019.

L'enseignant se connecte en saisissant son identifiant et son mot de passe.

- L'identifiant est constitué de la première lettre du prénom suivi du nom en minuscule sans espace.
- Le mot de passe est le même que celui utilisé pour accéder à la messagerie professionnelle.

Les enseignants qui se connectent pour la première fois doivent utiliser leur NUMEN, en majuscule, pour s'authentifier.

Pour rappel, le NUMEN doit être demandé auprès du gestionnaire en charge du dossier administratif de l'enseignant(e) à la division des personnels enseignants du premier degré public – bureau DE3 – Rectorat de la région académique d'Île-de-France – 12 boulevard d'Indochine 75019 Paris, et ce, dans les délais de la période des demandes de temps partiel 2019-2020.

Le NUMEN est obligatoirement communiqué par courrier postal ou courriel via la boîte I-PROF académique.

Les enseignants pourront récupérer leur NUMEN directement au Rectorat à la DE3 en prenant un rendez-vous avec leur gestionnaire (réception uniquement le matin).

En cas de difficultés techniques lors des saisies, les enseignants sont invités à les signaler à l'assistance à partir de l'onglet « assistance » directement dans l'application DELTA.

Pour toute autre question, ils doivent contacter la division des personnels enseignants du premier degré public à l'adresse suivante :

TP2019@ac-paris.fr.

Modalités de validation des demandes :

Les enseignants devront suivre la procédure « **pas à pas** » de DELTA. La demande sera définitivement validée au terme de la procédure par une saisie finalisée : atteindre les deux validations avant de sortir de l'application aux risques d'obtenir ni enregistrement ni étude de la demande de temps partiel.

Les pièces justificatives seront déposées dans l'application DELTA au format PDF.

L'administration se réserve le droit de demander les pièces originales. Dans ce cas, les enseignants devront les adresser, dans les délais de rigueur, par courrier au Rectorat de la région académique d'Île-de-France, Division des personnels enseignants du premier degré public - bureau DE3- 12 boulevard d'Indochine 75019 Paris, en indiquant sur le pli « demande de temps partiel ».

Il est de la responsabilité de chaque enseignant ayant saisi une demande de vérifier régulièrement ses messageries académique et I-PROF pour suivre les correspondances avec les services du rectorat sur l'avancée de la procédure.

Attention : Toute validation de la demande est réputée définitive.

À compter du 01/04/2019, **aucune demande ne sera prise en compte** si elle n'est pas formulée à partir du formulaire disponible sur le site académique pour les temps partiels de droit.

2	RÉINTÉGRATION À TEMPS COMPLET
----------	--------------------------------------

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaitent réintégrer à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2019 doivent adresser leur demande de réintégration à la division des personnels enseignants du premier degré public pour le dimanche 31 mars 2019 délai de rigueur.

E	POINTS DE VIGILANCE
----------	----------------------------

J'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

1	RESPECT DES PROCÉDURES
----------	-------------------------------

L'administration pourra rejeter toute demande de travail à temps partiel qui n'aurait pas été transmise selon les modalités prévues et selon le calendrier défini.

2	ORGANISATION DE SERVICE : TRAITEMENT DES VOEUX EN MATIÈRE DE JOURS NON TRAVAILLÉS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE
----------	--

Qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, l'enseignant devra formuler des vœux pour le(s) jour(s) non travaillé(s).

Il convient de classer l'ensemble de vœux possibles afin de valider votre demande.

J'attire votre attention sur le rythme hebdomadaire de l'académie de Paris : journée de 6 heures le lundi et le jeudi et journée de 4h30 le mardi et le vendredi. Il paraît probable, comme cette année, que certaines journées, notamment en ce qui concerne les demandes de temps partiel 75% ou 80%, soient davantage souhaitées que d'autres. De ce fait, le jour non travaillé sollicité pourra être modifié, afin de rendre cohérente l'organisation des services des enseignants qui travailleront en complément de leurs collègues à temps partiel.

Dans cette optique, le traitement des demandes sera conduit de la manière suivante, qu'il s'agisse d'un temps partiel à 50%, à 75% ou 80%, ces deux dernières quotités n'étant pas différenciées dans le cadre de l'examen des demi-journées libérées souhaitées :

- ◆ Les demandes de temps partiel de droit seront examinées **avant** celles sur autorisation.
- ◆ Pour chaque quotité demandée, de préférence n° 1, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, les candidats seront classés par ordre de barème. Le barème retenu se rapprochera de celui appliqué pour le mouvement intra départemental des chargés de classe (cf. page 15 du document « règles et barèmes départementaux »), soit A + E, à l'exclusion des points B paragraphes 2 et 3.
- ◆ Les enseignants souhaitant exercer à temps partiel 50% qui, en raison de leur barème, ne pourront obtenir leur vœu n° 1, se verront attribuer les demi-journées libérées correspondant au vœu formulé en rang n° 2 ou encore non formulée.
- ◆ Les enseignants souhaitant exercer à temps partiel à 75% ou 80% qui, en raison de leur barème, ne pourront obtenir leur vœu n° 1, seront classés par ordre de barème dans leur vœu n° 2, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit possible de leur donner satisfaction sur l'un des 4 vœux formulés.

Les emplois du temps seront organisés par le bureau DE2 de la division des personnels enseignants du premier degré public, en liaison avec les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription, à l'issue des opérations du mouvement, soit en juin 2019, en tenant compte des nécessités du service et des vœux en matière de quotité et de jours non travaillés exprimés par les enseignants. Les décisions en matière d'organisation ne pourront en aucun cas être évoquées par les personnels pour demander l'annulation d'une autorisation de travail à temps partiel accordée.

Le jour libéré vous sera communiqué **uniquement par écrit** via les messageries académique et I-Prof à compter de la fin juin.

La décision, relative à la période octroyée, prise par l'administration n'est pas susceptible de recours.

3	CAS PARTICULIER DES TITULAIRES REMPLAÇANTS ET DES ENSEIGNANTS EN SEGPA ET EREA
----------	---

3-1	TITULAIRES REMPLAÇANTS ET DIRECTEURS D'ÉCOLE
------------	---

Les candidats aux postes de titulaire remplaçant et de directeur d'écoles doivent savoir qu'une demande de temps partiel sur autorisation pourra leur être refusée durant tout le temps qu'ils exerceront ces fonctions.

S'agissant d'un temps partiel de droit, les candidats sont informés qu'ils pourront être affectés à titre provisoire sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe, sans versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) ou des indemnités de direction suivant les cas tout en conservant le bénéfice de leur fonction durant la durée de l'exercice à temps partiel jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Concernant les titulaires remplaçants et les directeurs actuellement en poste et qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel en 2019-2020, ils sont invités à participer au mouvement intra départemental 2019 et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe en particulier). En cas de non-participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, ils pourront être :

- soit invités à exercer leurs fonctions à temps complet, s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation,
- soit affectés provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe.

Ils ne percevront ni les ISSR ou ni les indemnités de direction **mais conserveront le bénéfice de leur emploi**, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année).

D'une manière générale, tout enseignant qui souhaiterait exercer à temps partiel sur autorisation ses fonctions de titulaire remplaçant ou de directeur sera invité à motiver ses choix au cours d'un entretien particulier. A l'issue de celui-ci, il sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire.

3-2	ENSEIGNANTS DE SEGPA ET EREA
------------	-------------------------------------

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH.

4	CAS PARTICULIER DES PE DE L'ACADÉMIE AYANT PARTICIPÉ AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2019
----------	--

Tout changement de département à la rentrée 2019 entraînera l'annulation de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. À cet effet, la division des personnels enseignants du premier degré public peut-être contactée à l'adresse électronique suivante :

TP2019@ac-paris.fr

signé

Antoine DESTRES